

240

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

N° 882 COM
DU 12/7/2019

05 NOV 2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU VENDREDI 12 JUILLET 2019

ARRET
COMMERCIAL
CONTRADICTOIRE

3^{ème} CHAMBRE
CIVILE,
COMMERCIALE et
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE:

La société INTELEC
Protection
Cabinet EKA

C/

1-Monsieur KONE
Abdoulaye dit BALLO
SCPA ADOU & BAGUI
2-Monsieur N'DRI Koua
Olivier

La troisième chambre civile, commerciale et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi douze juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;

Monsieur KOUAME Georges et Monsieur N'DRI Kouadio Maurice, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre, Greffier ;
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE: La société **INTELEC Protection**, société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital social de 150 000 000 F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan-Marcory, Rue Thomas Edison, 01 BP 1651 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général, Monsieur DAVID PIL, demeurant ès qualité audit siège social ;

APPELANTE ;

Représentée et concluant par le Cabinet EKA, Avocats à la Cour son conseil ;

D'UNE PART ;

Et : 1-Monsieur KONE Abdoulaye dit BALLO, né le 12 mai 1956 à Bouaké, de nationalité ivoirienne, Inspecteur de la jeunesse et des sports, domicilié à Abidjan Marcory ;

Représenté et concluant par la SCPA ADOU & BAGUI, Avocats à la Cour, son conseil, y demeurant Abidjan-Plateau, Avenue ABDOULAYE FADIGA, cité Esculape face BCEAO, bâtiment K, 5^{ème} étage, porte K5, 01 B.P. 132689 Abidjan 01, Tél :20 21 88 77, Fax :20 21 65 93 ;

2-Monsieur N'DRI Koua Olivier, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan-Koumassi, quartier Remblais, électronicien ;

Non comparant ni personne pour lui ;

INTIMES ;

D'AUTRE PART ;



2

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en la cause en matière civile a rendu Le jugement RG n°1279/2017 du 23 février 2017, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date en date du 30 avril 2018, la société INTELEC Protection déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Messieurs KONE Abdoulaye dit BALLO et N'DRI Koua Olivier à comparaître par devant la Cour d'Appel de ce siège à l'audience du vendredi 25 mai 2018, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°818 de l'an 2018 ; Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 14 décembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 24 mai 2019, délibéré qui a été prorogé jusqu'au vendredi 12 juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 12 juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS

DES PARTIES

Par exploit du 30 avril 2018, la Société INTELEC Protection a assigné Messieurs KONE Abdoulaye dit BALLO et N'DRI Koua Olivier devant la juridiction de ce siège pour entendre infirmer le jugement civil contradictoire n° 1279/2017 rendu le 23 février 2018

par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société INTELEC Protection, par défaut à l'endroit de Monsieur N'DRI Koua Olivier et en premier ressort ;

Déclare irrecevable la fin de non-recevoir tirée de la prescription ;

Reçoit Monsieur KONE Abdoulaye dit BALLO en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne la société INTELEC Protection à lui payer la somme de 7.000.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

Déboute le demandeur du surplus de ses prétentions ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toute voie de recours ; Condamne la défenderesse aux entiers dépens de l'instance » ;

Au soutien de son recours, la Société INTELEC Protection soutient qu'il est l'employeur de Monsieur N'DRI Koua Olivier à qui elle a affecté un véhicule de service dans le cadre de l'exécution de ses missions ;

Elle indique que le 29 décembre 2011 aux environs de 17 heures alors qu'il avait achevé sa journée de travail de sorte qu'il n'avait plus droit à son véhicule de fonction, Monsieur N'DRI Koua Olivier s'est servi dudit véhicule à son insu et a heurté Monsieur KONE qui l'a assignée devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Vidant sa saisine, précise-t-elle, le tribunal a rendu la décision soumise à la censure de la Cour ;

Elle fait grief au premier juge d'avoir rejeté son moyen de défense tiré de la prescription de l'action initiée par Monsieur KONE Abdoulaye dit BALLO au motif que ce moyen n'a pas été présenté simultanément avec les autres exceptions et fins de non-recevoir qu'elle a soulevées ;

Elle souligne que la prescription de l'action en responsabilité civile résultant des accidents de la voie publique a un caractère d'ordre public, dès lors qu'elle est fixée par les dispositions de l'article 256 du Traité instituant la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances dite CIMA, dont les dispositions sont d'ordre public ;

Elle note également que le moyen de défense tiré de la prescription est recevable d'une part sur le fondement

de l'article 125 précité en ce qu'elle constitue une défense au fond et d'autre part sur le fondement de l'article 2224 du Code Civil ;

Elle fait observer que dans le cas espèce, l'acte introductif d'instance ayant été servi le 24 mars 2017 alors que l'accident est survenu le 30 décembre 2011, soit après un délai de 5 ans et 3 mois ;

Elle prie la Cour de recevoir ledit moyen et de constater que l'action de l'intimé Monsieur KONE Abdoulaye dit BALLO était prescrite au moment de la saisine du Tribunal ;

Concluant au fond, elle reproche au tribunal d'avoir méconnu les prescriptions de l'article 225 du code CIMA en se fondant sur les dispositions de l'article 1382 du code civil, régissant la responsabilité civile délictuelle ;

Elle fait remarquer que la demande en réparation étant née de l'accident du 30 décembre 2011, seules les dispositions du code CIMA sont applicables ;

Elle reproche également au tribunal d'avoir violé les dispositions de l'article 600 du code CIMA instituant le Fonds de Garantie Automobile ainsi que le décret numéro 2009-107 du 02 avril 2009 portant organisation et fixant les modalités de financement et d'indemnisation du Fonds de Garantie Automobile ;

Elle fait observer que dès lors que Monsieur KONE Abdoulaye dit BALLO a soutenu que l'auteur de l'accident n'avait pas produit le contrat d'assurance du véhicule à l'origine de son sinistre, il devait se retourner contre le Fonds de Garantie Automobile ;

Enfin, elle soutient que c'est tort que le premier juge lui a imputé le sinistre, les conditions d'application de l'article 1384 n'étant pas réunies ;

Elle précise que le fait dommageable dont est auteur Monsieur N'DRI Koua Olivier a été réalisé en dehors du cadre de ses fonctions, celui-ci s'étant servi du véhicule à l'origine du dommage sans autorisation préalable de l'employeur, en dehors des horaires de service et à des fins autres que celles pour lesquelles le véhicule lui a été affecté ;

Pour les raisons sus-évoquées, elle sollicite l'infirmité du jugement querellé ;

En réplique, monsieur Koné Abdoulaye dit Ballo conclut au rejet de l'entière des prétentions de l'appelante et partant à la confirmation de la décision querellée ;

Il affirme qu'après l'accident, il n'a pu prétendre à aucune indemnisation auprès d'une quelconque compagnie d'assurances, faute pour la Société INTELEC Protection d'avoir souscrit à une police d'assurance de son véhicule, au moment de l'accident ;

Par conséquent, argumente-t-il, il n'avait d'autres recours que d'initier à l'encontre de l'appelante, une action aux fins d'obtenir son indemnisation ;

Réagissant sur l'exception de prescription soulevée par la Société INTELEC, il indique que les dispositions de l'article 256 du code CIMA ne sont pas applicables en l'espèce, en ce sens qu'il s'agit d'une action en responsabilité civile délictuelle ordinaire, régie par les dispositions des articles 1382 et suivants du code civil, laquelle est soumise à la prescription triennale ;

Relativement au mécanisme d'indemnisation par le Fonds de Garantie Automobile, il note que devant le premier juge, l'appelante n'a nullement fait mention de l'existence de cette structure et ne l'a donc jamais mise en cause ;

Il fait observer que le Fonds de Garantie Automobile vient uniquement en garantie comme une maison d'assurance, pour garantir le civilement responsable et ne peut être condamné au principal ;

En effet, avance-t-il, il revenait à la société Inteltec Protection, civilement responsable du véhicule ayant causé l'accident, de mettre en cause le Fonds de Garantie Automobile, afin que le Tribunal puisse la condamner sous la garantie dudit fonds ;

Ne l'ayant pas fait, argumente-t-il, l'appelante a naturellement accepté, elle-même, de payer le montant de la condamnation ;

Relativement la mise hors de cause sollicitée par l'appelante, il souligne dans un premier temps que le véhicule n'étant couvert par aucune police d'assurances, la Société INTELEC Protection en sa qualité de civilement responsable des dommages causés par ledit véhicule, est malvenue à formuler une telle requête ;

En second lieu, elle note que l'appelante a fait une lecture erronée et extensive des termes de l'article 1384 du code civil ;

Elle rappelle que la responsabilité de l'appelante est engagée en ce que le véhicule à l'origine de l'accident est sa propriété ;

Elle en déduit que l'appelante ne peut en aucun cas s'abriter sous le fallacieux motif tiré du non-respect des horaires de travail de son préposé, pour solliciter sa mise hors de cause ;

En définitive, il forme un appel incident et sollicite la condamnation de l'appelante principale à lui verser les sommes de vingt-cinq millions neuf cent vingt mille (25.920.000) francs CFA, à titre de préjudice de pertes subies et de dix-neuf millions cent soixante-dix-huit mille quatre cent (19.178.400) francs CFA pour absence d'offre, qui sont respectivement prévus par les articles 263 et 233 du Code CIMA ;

LES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les parties ont conclu ;

Il convient de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité

Les appels principal de la Société INTELEC Protection et incident de Monsieur KONE Abdoulaye dit BALLO ayant été relevés dans les formes et délais légaux, il convient de les recevoir ;

AU FOND

Sur l'appel principal

Sur la prescription de l'action

en indemnisation

La Société INTELEC Protection plaide la prescription de l'action en indemnisation sur le fondement des dispositions de l'article 256 du code CIMA prévoyant la prescription quinquennale au motif que l'action de l'intimé Monsieur KONE Abdoulaye dit BALLO était prescrite au moment de la saisine du Tribunal ;

Aux termes des dispositions de l'article 225 du Code CIMA, « *les dispositions du présent Code s'appliquent, même lorsqu'elles sont transportées en vertu d'un contrat, aux victimes d'un accident causé par un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques* » ;

d

Il est acquis aux débats que l'appelante, propriétaire du véhicule auteur de l'accident, n'a pas été en mesure de produire le contrat d'assurance dans un délai de cinq années après la survenance du sinistre mettant Monsieur KONE Abdoulaye dit BALLO dans l'impossibilité d'intenter son action conformément aux dispositions de l'article 256 du code CIMA prévoyant la prescription quinquennale ;

L'appelante est par conséquent malvenue à invoquer l'application à son profit des dispositions de l'article précité ;

C'est donc à bon droit que le premier juge a statué sur le fondement de l'article 1384 du Code Civil dont les dispositions sont soumises à la prescription trentenaire ;

Il convient de dire mal fondé le moyen tiré de la prescription et de le rejeter ;

Sur la violation des articles 225 du code CIMA et 600 du code CIMA instituant le Fonds de Garantie Automobile

L'appelante reproche au tribunal dans un premier temps d'avoir fait application des dispositions de l'article 1382 du code civil, régissant la responsabilité civile délictuelle au détriment de celles de l'article 225 du code CIMA, qui sont seules applicables en l'espèce ;

En second lieu, elle reproche au tribunal d'avoir violé les dispositions de l'article 600 du code CIMA instituant le Fonds de Garantie Automobile ainsi que le décret numéro 2009-107 du 02 avril 2009 portant organisation et fixant les modalités de financement et d'indemnisation du Fonds de Garantie Automobile ;

Comme spécifié ci-dessus, l'appelante, la présente action a été intentée sur le fondement de l'article 1382 du code civil, régissant la responsabilité civile délictuelle ;

Ainsi, les dispositions du code CIMA invoquées par l'appelante ne sont pas applicables en l'espèce ;

Il convient donc dans ces conditions de dire mal fondés et de rejeter comme tels les moyens soulevés ;

Sur l'imputabilité du sinistre

L'appelante soutient que c'est à tort que le premier juge lui a imputé la responsabilité du sinistre, les conditions d'application de l'article 1384 n'étant pas réunies ;

Elle fait valoir que Monsieur N'DRI Koua Olivier s'est servi du véhicule à l'origine du dommage sans son autorisation préalable, en dehors des horaires de service et à des fins autres que celles pour lesquelles le véhicule lui a été affecté;

Aux termes de l'article 1384 du Code Civil, « *on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ;* »

Ce texte pose le principe de la responsabilité du commettant pour le fait du préposé ;

Cependant, l'employeur peut s'exonérer de sa responsabilité en prouvant que le préposé a commis un abus de fonction qui se caractérise par trois conditions cumulatives :

- Le préposé doit avoir agi hors des fonctions auxquelles il était employé ;
- Le préposé doit avoir agi sans l'autorisation du commettant ;
- Le préposé doit avoir agi à des fins étrangères à ses attributions.

Dans le cas d'espèce, dans sa réponse à la demande d'explication en date du 03 janvier 2012, Monsieur N'DRI Koua Olivier relate qu'alors qu'il revenait de la commune de Yopougon après l'heure du travail, les pièces afférentes au véhicule ayant causé l'accident ont été confisquées par des agents de la Police Nationale lors d'un contrôle de routine, le contraignant à rester longtemps stationné à proximité de l'Hôtel PERGOLA ; Il poursuit en disant que c'est après la remise desdites pièces qu'est survenu l'accident ;

Il résulte clairement des explications du salarié qu'il conduisait le véhicule avec l'autorisation de l'appelante et qu'il revenait d'une mission liée au service lorsqu'il a été arrêté par les policiers ;

Dès lors, le fait que ledit véhicule se soit retrouvé entre ses mains au-delà de l'heure normale de service ne peut pas être interprétée comme étant constitutif d'un abus ;

En effet, contrairement aux allégations de la Société INTELEC Protection, l'utilisation du véhicule a un lien avec le service et le fait que son agent a été contraint de le garder au-delà des heures de service n'est pas exonératoire ;

L'abus de fonction allégué par la Société INTELEC Protection n'étant pas établie, il convient de lui imputer le sinistre sur le fondement de l'article 1384 du Code Civil et de confirmer la décision la condamnant à payer à monsieur KONE Abdoulaye dit BALLO la somme de sept millions (7.000.000) francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

Sur l'appel incident

Monsieur KONE Abdoulaye dit BALLO sollicite la condamnation de la Société INTELEC Protection à lui verser les sommes de vingt-cinq millions neuf cent vingt mille (25.920.000) francs CFA, à titre de préjudice de pertes subies et de dix-neuf millions cent soixante-dix-huit mille quatre cent (19.178.400) francs CFA pour absence d'offre, qui sont respectivement prévus par les articles 263 et 233 du Code CIMA ;

Il est acquis aux débats comme résultant de ses propres écritures que monsieur KONE Abdoulaye dit BALLO a lui-même soutenu avoir intenté son action sur le fondement des dispositions de l'article 1382 du code civil, régissant la responsabilité civile délictuelle ;

Ainsi, est-il malvenu à solliciter l'application à son profit de certaines dispositions du code CIMA prévoyant des indemnisations spécifiques au marché des assurances ;

Il convient de déclarer ces demandes mal fondées et de débouter monsieur KONE Abdoulaye dit BALLO comme l'a fait le premier juge ;

Sur les dépens

La Société INTELEC Protection et monsieur KONE Abdoulaye dit BALLO succombent en leurs appel principal et incident ;

Il sied donc de faire masse des dépens et de les mettre à leur charge pour moitié ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare la Société INTELEC Protection et Monsieur KONE Abdoulaye dit BALLO recevables en leur appel principal et incident relevés contre le

jugement civil contradictoire n° 1279/2017 rendu le 23 février 2018 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Au fond

- Les y dit mal fondés ;
- Les en déboute ;
- Confirme le jugement querellé ;
- Fait masse des dépens et les met pour moitié à la charge de la Société INTELEC Protection et de Monsieur KONE Abdoulaye dit BALLO.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3^{ème} chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les, jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.

N° 00272568
D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....*20*.....**JUN**.....*2019*.....
REGISTRE A.J.Vol.....*45*.....F°.....*41*.....
N°.....*976*.....Bord.....*870/95*.....
REÇU: Vingt quatre mille francs
.....
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

affoussi'stan

